



**Proposition de loi
organique relative à des
dispositions se
rapporant à la justice
transitionnelle et à des
affaires en rapport à la
période s'étendant entre
le 17 décembre 2010 et
le 28 février 2011**





Article premier :

Ne sont pas soumis à une sanction pénale les actes commis en vue de réaliser la révolution et de la réussir durant la période s'étendant entre le 17 décembre 2010 et le 28 février 2011.

Celui qui a été sanctionné suite à une décision liée à la justice pour avoir commis l'un des actes mentionnés durant la période déterminée, et en dehors des dispositions prévues à l'article 227 et suivants du code des procédures pénales contrairement à cela, a exceptionnellement le droit de déposer une demande de réexamen.

Article 2 :

Les attaques ayant mené à des martyrs de la révolution ou à un préjudice de ses blessés sont considérées comme des violations dans le sens des articles 3 et 8 de la loi organique N°53-2013 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation.

Article 3 :

Est abrogé l'article 5 du code de justice militaire tel qu'amendé par le décret 69-2011, et est amendé comme suit:

Article 5 nouveau:

Les juridictions militaires se spécialisent dans les crimes militaires.

Le crime militaire est tout acte qui viole les règles de discipline et le devoir militaires ou qui enfreint le caractère sacré des lieux militaires ou qui porte préjudice aux intérêts militaires, ou celles prévues au titre II du code de justice militaire. Les juridictions militaires connaissent également:





1. Des infractions d'ordre militaire prévues au Titre II du code de justice militaire
2. Des infractions commises à l'intérieur des casernes, des camps ou des établissements occupés par les utilitaires pour le besoin de l'armée et des forces armées.
3. Des infractions commises par des militaires appartenant à des armées alliées stationnées en territoire tunisien et commises à l'intérieur des casernes, des camps, des établissements ou des lieux occupés par l'armée, et les infractions commises à leur rencontre dans les droits mentionnés.

Article 4:

Est abrogé l'article 6 du code de justice militaire tel qu'amendé par le décret 69-2011 du 29 Juillet 2011.

Sont abrogés les paragraphes 1 et 2 de l'article 22 de la loi N°70-1980 du 6 Août 1982 portant statut général des Forces de Sécurité Intérieure, et également le dernier paragraphe du paragraphe 3 de l'article 22 susmentionné et qui comporte « La juridiction doit se réunir à huis clos pour juger l'agent de la sécurité intérieure. ». Les paragraphes 4 et 5 sont amendés en supprimant « des tribunaux militaires ».

Article 5 :

Les tribunaux militaires transfèrent toutes les affaires publiées devant eux et qui sortent de leur domaine de compétence en vertu de cette loi aux tribunaux judiciaires chacune au degré qu'elle a atteint. Le juge d'instruction militaire abandonne toutes les affaires publiées devant lui et qui sort de son domaine de compétence au profit des juges d'instruction des tribunaux judiciaires.





Article 6 :

En cas de transmission des dossiers au ministère public par l'instance de la vérité et de dignité, en vertu de l'article 42 de la loi organique N°53-2013 du 25 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation, le ministère public les transfert automatiquement aux chambres judiciaires spécialisées mentionnées dans l'article 8 de la même loi organique.

Article 7 :

Le chef du gouvernement se charge, dans un délai maximal de quatre mois à partir de la date de la présente loi, d'émettre les décrets mentionnés dans la loi organique N°53-2013 du 25 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation.

